

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI, 15  
NOVEMBRE 2002

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: EMPLOYES  
PRIVES) a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre:

R ) . salarié. demeurant à D- (...)

DEMANDEUR. comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour,  
demeurant à LUXEMBOURG

et

la société anonyme BANQUE Soc. l.) LUXEMBOURG S.A.,  
établie et ayant son siège social à L- (...)  
. représentée par son conseil d'administration actuellement  
en fonctions et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de  
LUXEMBOURG sous le numéro (...)

DEFENDRESSE. comparant par Maître Vic ELVINGER, avocat à la  
Cour. demeurant à LUXEMBOURG.

---

PRESENTS:

- Patrick SERRES. juge de paix de et à LUXEMBOURG. siégeant comme  
Président du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG:

- Marie Suzanne WEIS-COLLE. assesseur - employeur:

- Gilbert BEFFORT. assesseur - employé:

les deux derniers dûment assermentés;

- Michèle GIULIANI. greffière.

---

FAITS:

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu par ce tribunal du travail (section: EMPLOYES PRIVÉS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2001, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 2618/2001. dont le dispositif est conçu comme suit:

**« P A R C E S M O T I F S :**

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: EMPLOYES PRIVÉS), statuant contradictoirement et en premier ressort;

**r e ç o i t** la demande en la pure forme;

avant tout autre progrès en cause **a d m e t** la société anonyme **BANQUE** Scc1.) LUXEMBOURG S.A. à prouver par l'audition des témoins

1) Monsieur S.) , réviseur  
d'entreprises, demeurant à L- (...)

2) Monsieur H.) , head legal and  
compliance, c/o Scc2.)  
LUXEMBOURG S.A., établie à L-  
(...)

3) Monsieur F.) .  
managing director group internal  
audit, demeurant à CH- (...)

les faits suivants:

**" I - Quant aux faits:**

*En date du 01.08.1996 Messieurs R.) et M.) ont rejoint la Banque Scc1.) Luxembourg S.A. amenant une certaine clientèle à la Banque.*

*Parmi cette clientèle, figurait le client C.A.) qui était encadré par le domiciliataire fiduciaire luxembourgeois A.) à l'image d'autres clients de Messieurs R.) et M.) .*

*Début du mois d'août 1999, la Banque a été informée de certains faits, au demeurant graves, qui ont eu lieu le 27 juillet 1999, à savoir une violente agression contre C.A.) qui a eu lieu à Luxembourg dans le parking souterrain des bureaux de A.) .*

*Au mois d'août, la direction de la Banque a été informée oralement par C.A.) qu'il accusait A.) de malversations graves en rapport avec les sociétés dont*

(C.L.) revendiquait la propriété et qu'une plainte au pénal aurait été déposée contre A.) La plainte repose entre autre sur les chefs d'accusations suivants:

- tentative d'assassinat,
- détournements de fonds et malversations diverses destinées à s'approprier frauduleusement le contrôle de sociétés appartenant au client.

En date du 11.10.1999, la Banque s'est vue communiquer une plainte datée du 27.09.1999 déposée contre les salariés de la Banque Messieurs R.) et M.) Dans le cadre de cette plainte, les deux salariés précités ont fait l'objet de graves accusations de la part de C.L.) (voir annexe 1), entre autres une complicité avec les agissements de A.) voir l'obtention d'avantages financiers. La Banque a informé ses salariés le même jour de la communication de cette plainte.

Le 12.10.1999 l'avocat des deux salariés a informé la Banque que les deux salariés étaient "scandalisés par les propos repris dans la plainte alors qu'ils confirment avoir toujours agi dans le respect le plus parfait de toutes règles de droit bancaire et de déontologie". (annexe 2).

La Banque a aussitôt ordonné un audit interne pour pouvoir étudier les reproches formulés par le plaignant (C.L.) compte tenu notamment de la prise de position de ses salariés.

Les travaux d'audit, accomplis avec les plus grands soins par une équipe de spécialistes venus du groupe (S.C.2.) la maison mère de (S.C.1.) , ont permis de déceler un nombre important de faits dont la gravité a conduit à la résiliation des contrats de travail de Messieurs R.) et M.) en date du 08.11.1999.

Pendant cette même période, la Banque a connu, dans le cadre de ses relations avec le client respectivement son domiciliataire un certain nombre de sérieux problèmes d'ordre juridique.

1) En date du 04.08.1999 la Banque a ainsi fait l'objet d'une assignation par (S.C.3.) International S.A., aboutissant à une ordonnance de référé du 26.08.1999 (annexe 3), le Tribunal concluant à la mise sous séquestre des avoirs en litige.

2) En date du 01. 10. 1999, Maître Lutgen, pour compte de la société de droit irlandais, (S.C.4.) ("S.C.4."), représentée par son fondé de pouvoir A.) reproche à la Banque le fait que ses deux salariés Messieurs R.) et M.) avaient fait exécuter le transfert du solde du compte (S.C.4.) no (X.L.) sur un compte ouvert au nom de C.L.), pourtant titulaire d'une procuration sur le compte (S.C.4.) (annexe 4).

3) Finalement le 22.10.1999 la Banque a fait l'objet d'une assignation en paiement par la société (S.C.5.) , représentée par B.), proche collaborateur de A.), et par A.) lui-même. (annexe 5 : assignation en référé).

Toutes ces procédures ont trait à des comptes gérés par le domiciliataire (A.) et qui peuvent être attribués le cas échéant économiquement à (C.L.) et qui, compte tenu d'une documentation lacuneuse, exposent la Banque à des risques notamment juridiques importants.

## **II - Remarques d'ordre professionnel et déontologique:**

La Banque s'est efforcée depuis les dernières années à inculquer à ses salariés, et a fortiori à ses cadres, comme Messieurs R.) , sous-directeur et M.) ; fondé de pouvoir, un esprit critique dans l'initiation respectivement la surveillance des relations avec les clients et ce plus particulièrement dans le contexte des textes légaux et des circulaires de l'autorité de contrôle en matière de blanchiment.

Ils ont d'une part participé aux formations organisées en novembre 1997 par la Banque avec l'aide de (...) en matière de blanchiment d'argent et en décembre 1998 avec l'étude (...) ("Verpflichtungen und Verantwortlichkeit des Vermögensverwalters").

D'autre part ils ont été notamment familiarisés avec le texte des "Verhaltensregeln für Scc2)(Luxembourg) S.A. " applicables à la Banque.

Il découle des développements qui vont suivre que Messieurs R.) et M.) n'ont pas respecté les règles élémentaires y énoncées.

## **III - Les constatations faites pendant l'audit:**

Au fil des contrôles il s'est avéré plus généralement que Messieurs R.) sous-directeur et M.) fondé de pouvoir, ont fait preuve d'une négligence caractérisée dans leurs relations avec les clients de la Banque, tout particulièrement avec les sociétés gérées par le domiciliataire (A.) et d'une absence totale d'esprit critique quant aux opérations bancaires dont l'accomplissement a été demandé par (A.).

Parmi les nombreuses négligences constatées nous relevons ici quelques uns des faits parmi les plus graves et qui ont mené à la résiliation du contrat de travail et qui sont détaillés ci-après.

### **- relation de compte Scc4.)**

Dans la documentation bancaire préparée par Messieurs R.) et M.) de concert avec (A.) il s'avère que le bénéficiaire économique de la relation était (C.L.) ou la dame qu'il avait indiqué, Madame C.)

Suite à un pouvoir accordé par le domiciliataire (A.) à (C.L.) et remis par Messieurs R.) et M.) à la Banque, cette dernière a exécuté le transfert de tous les fonds Scc4.) à un compte de (C.L.) sur ordre de ce dernier daté du 27.07.1999.

Il s'avère actuellement que A.) et/ou la société SCC4.) par l'intermédiaire d'une lettre du 01.10.1999 de Maître Lutgen (annexe 4), reprochent à la Banque l'exécution d'un ordre en vertu de ce pouvoir. Ils entendent lui réclamer le remboursement de la somme transférée, à savoir une somme de l'ordre de 33.000.000.- USD, au motif que le pouvoir accordé à C.A.) n'était pas valable du fait qu'à son tour le pouvoir de A.) ne contenait aucun pouvoir de substitution.

Il est reproché à Messieurs R.) et M.), ayant une connaissance parfaite de la situation du bénéficiaire économique, d'avoir laissé subsister de graves carences documentaires dans le dossier, de sorte à laisser planer un doute sur la légitimité du transfert opéré par C.A.) offrant ainsi à A.) la possibilité de contester l'opération et de menacer la Banque de devoir déboursier une deuxième fois quelques 33.000.000.- USD (voir lettre précitée de Maître Lutgen du 01.10.1999 " qui paye mal, paye deux fois ").

- SCC4.) (private placement):

Le 4 octobre 1999, suite à une demande d'explication sur le contexte économique d'une opération réalisée par le client, Messieurs R.) et M.) ont remis à la direction de la Banque un document du 15.07.1997 intitulé "private placement" portant sur l'émission de titres de SCC4.) ( SCC4.) ) (pièce 5).

Dans ledit document la Banque figure comme " Agent bank ", alors que la direction n'a jamais été informée ni a fortiori demandée d'accepter pareil engagement.

D'après les explications de Messieurs R.) et M.), ce document aurait été élaboré par A.).

Il est reproché à Messieurs R.) et M.) de ne pas s'être opposé à ce que la Banque figure dans pareil document et de ne pas avoir signalé à la direction de la Banque que A.) avait utilisé sans autorisation le nom de la Banque, certainement pour donner une apparence de sérieux à un document destiné à récolter des fonds pour compte de SCC4.)

L'absence de sérieux du document aurait dû d'autant plus sauter aux yeux de Messieurs R.) et M.) alors qu'ils savaient pertinemment que certaines des sociétés intervenantes entre autres SCC6) Dublin, SCC7.) Dublin et SCC8.) Ltd, toutes liées ou à tout le moins gérées fiduciairement par A.), n'auraient jamais été acceptées par la Banque pour jouer le rôle de Auditors et Financial Advisors.

En toutes hypothèses, ils devaient savoir que la Banque n'aurait pas accepté sans contrôle poussé un mandat pareil.

- relation SCC5.) :

Il est apparu que le compte Scc5.) , après avoir été crédité de 3.000.000.- USD en mai 1999, a fait l'objet d'opérations suspectes en fin juillet et début août 1999, au moment même de l'agression contre C.A.) qui a eu lieu le 27.07.1999. L'origine des fonds n'a pas été documentée de façon satisfaisante. Sur question lors de l'entretien du 03.11.1999, Monsieur M.) a répondu que le simple fait que les fonds venaient d'une autre banque (en l'espèce SCS)Aruba) le dispensait de tout contrôle.

Il est apparu par la suite qu'il s'agissait de fonds provenant d'une société appartenant au client C.A.)

Scc5 ) , dont le bénéficiaire économique est A.) du moins d'après les documents signés à la Banque, a fait transférer le 29.07.1999, date de comptabilisation, avec date valeur au 23.07.1999, donc antérieure (!), un montant de 1.850.000.- USD sur le compte de Scc10.) BVI (bénéficiaire économique Madame C.)proche de C.A.).

Seulement quelques jours plus tard, le 02.08.1999, un montant de l'ordre de 1.500.000.- USD représentant le solde du compte Scc10.) a été transféré en sens inverse sur le compte Scc5 ) .

Ces opérations, acceptées par Messieurs R.) et M.) ou du moins par l'un des deux avec l'accord de l'autre, auraient dû attirer leur attention particulière compte tenu des règles applicables en matière de blanchiment. En effet, aucune justification économique pour de tels transferts, aller-retour autour du 27 juillet 1999 date de l'agression de C.A.), n'a été documentée.

D'autre part Messieurs R.) et M.) auraient dû s'étonner de ces opérations de transferts importants entre une société dont le bénéficiaire économique, du moins d'après les documents bancaires, était A.) lui-même, et une société dont le bénéficiaire économique était Madame C.) donc C.A.)

Il est reproché à Messieurs R.) et M.) d'avoir aveuglément fait exécuter de tels transferts sans en avertir la direction de la Banque. Etant au courant de l'agression de C.A.) pour l'avoir visité à l'hôpital, Messieurs R.) et M.) auraient dû s'opposer à ces transferts jusqu'à obtention des informations fiables sur le bien fondé économique et juridique de ces opérations.

- gonflement de bilans de certaines sociétés gérées par A.):

L'audit a montré que différentes sociétés gérées par A.) se sont mutuellement ou de façon croisée payées des " management fees " notamment, générant ainsi des revenus fictifs gonflant de la sorte leur compte de pertes et profits pour semble-t-il faire état d'une activité réelle et importante.

Nous citons à titre d'exemples:

Scc4.) ( X01.) ) a payé à:

-

|                |  |
|----------------|--|
| 5cc3 ) 102.)   | 337.000.- USD en date du 28.04.1999<br>(Portfolio Management Fee). |
|                | 975.000.- USD en date du 28.04.1999<br>(Financial advising Fee).   |
|                | 542.000.- USD en date du 01.06.1999<br>(Management Fee).           |
| 5cc 10 ) 103 ) | 542.000.- USD en date du 28.05.1999<br>(Management Fee).           |

5cc4 ) ( 101.) ) a reçu de:

|                |  |
|----------------|--|
| 5cc3.) 102.)   | 1.300.000.- USD en date du 06.05.1999<br>(Revenue).        |
|                | 1.411.600.- USD en date du 10.06.1999<br>(Management Fee). |
| 5cc 10.) 103 ) | 542.000.- USD en date du 26.07.1999<br>(Management Fee).   |

*Messieurs R.) et M.) ont opéré aveugleront lesdits transferts alors qu'ils auraient dû s'y opposer, la Banque n'ayant pas pour mission de prêter assistance à de pareilles manoeuvres.*

- gestion de certains comptes:

*Messieurs R.) et M.) ont investi dans des titres hautement spéculatifs et les sociétés clientes ont subi des pertes qui s'élèvent à plusieurs millions de USD dans certains cas. Messieurs R.) et M.) affirment que lors de certaines réunions, C.A.) aurait formellement donné son accord sur ces investissements et aurait également accepté les pertes après discussion approfondie des chiffres.*

*Il est reproché à Messieurs R.) et M.) de ne pas s'être assuré au préalable d'une acceptation écrite spéciale de C.A.), bénéficiaire économique véritable, avant de commencer cette politique d'investissement et de ne pas s'être assuré d'une décharge écrite de C.A.) après l'intervention des pertes. Quant à certaines décharges signées par A.) qui datent en partie du 14 décembre 1998, les autres du 23 juillet 1999, il y a lieu de critiquer que ces décharges supplémentaires n'ont été remises à la Banque que le 20.10.1999.*

*Il est reproché à Messieurs R.) et M.) d'avoir négligé voir retardé la remise de ces décharges à la Banque. Ces documents auraient dû figurer au dossier dès leur établissement.*

- 5cc3.):

*Le compte 104.) a été crédité à plusieurs reprises par des montants dont l'origine n'a pas été contrôlée :*

*- 200.000.- S en provenance de la 5cc 11.)*

- 945.000.- \$ en provenance de la Sec 12.) chaque fois avec la mention laconique "d'ordre d'un de nos clients".

En matière de lutte contre le blanchiment cette mention est insuffisante et il aurait appartenu à Messieurs R.) et M.) de demander davantage d'informations et de les documenter avant d'accepter ces fonds sur le compte Sec 3.).

- Sec 13.)

Ce compte a été ouvert avec comme bénéficiaire économique A.).

Or un chèque de 1.457.216.- \$ en provenance de CLL.) a été crédité à ce compte le 29.01.1999.

Messieurs R.) et M.) auraient dû se poser des questions sur la réalité de la déclaration de bénéficiaire économique compte tenu du fait que le domiciliataire crédite un compte qui lui est personnellement attribué par un pareil montant en provenance de son client.

Il est reproché à Messieurs R.) et M.) ne pas s'être inquiété du tout en présence de pareilles opérations.

- documents en blanc dans leurs armoires personnelles:

Dans le cadre de la mission d'audit un examen des bureaux de Messieurs R.) et M.) a permis de déceler la présence de nombreux documents bancaires et sociétaires, mais en particulier de nombreux documents signés en blanc par A.).

Il est inconcevable que la Banque accepte une telle pratique, que de tels documents signés en blanc (21 !) par A.) puissent exister, alors que leur utilisation dans le temps est incontrôlable.

Comme il s'avère d'ailleurs dans le dossier Sec 4.) (voir ci-dessus), A.) entend se saisir d'irrégularités dans l'établissement de procurations pour réclamer à la Banque une somme de l'ordre de 33.000.000.- \$.

Il est reproché à Messieurs R.) et M.) d'avoir eu à disposition et d'utiliser des documents en blanc signés A.)

- Sec 14.) S.A. Luxembourg:

Dans les documents bancaires, A.) figurait comme bénéficiaire économique. Une augmentation de capital de 33.750.000.- Luf a eu lieu le 30.06.1998 avec des flux aller-retour entre diverses sociétés et dont l'arrière plan économique n'est nullement documenté ni justifié.

*Lors de l'entretien du 03.11.1999, Messieurs R.) et M.) ont déclaré n'avoir pas d'autres informations à ce sujet.*

Conclusion

*Messieurs R.) et M.) ont violé à d'itératives reprises les règles élémentaires de prudence et de diligence gouvernant la profession. Ils ont en outre traité de façon inacceptable, au regard de ces règles, avec le domiciliataire A.).*

*Ces faits et les problèmes qui en découlent actuellement empêchent le maintien de la relation de travail. »*

cette offre de preuve étant précise, pertinente et concluante, dès lors recevable;

**c o n t r e - p r e u v e r é s e r v é e :**

**f i x e** jour, heure et lieu pour

1) l'audition des témoins S ) et H.) dans le cadre de l'enquête au mercredi, 24 octobre 2001 à 09 heures 30 du matin

devant le tribunal du travail, siégeant à LUXEMBOURG, 19, rue du Nord, deuxième étage, salle n° 6, bâtiment "ANNEXE" au fond de la cour intérieure;

2) l'audition du témoin F.) dans le cadre de l'enquête au mercredi, 14 novembre 2001 à 09 heures 30 du matin

devant le tribunal du travail, siégeant à LUXEMBOURG, 19, rue du Nord, deuxième étage, salle n° 6, bâtiment "ANNEXE" au fond de la cour intérieure;

3) la contre-enquête au mercredi, 12 décembre 2001 à 09 heures 30 du matin

devant le tribunal du travail, siégeant à LUXEMBOURG, 19, rue du Nord, deuxième étage, salle n° 6, bâtiment "ANNEXE" au fond de la cour intérieure;

**f i x e** le délai endéans duquel la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée jusqu'au vendredi. 23 novembre 2001;

**c o m m e t** le Président du tribunal du travail pour procéder aux mesures d'instruction;

**f i x e** la continuation des débats ultérieurs à l'audience publique du vendredi, 14 décembre 2001 à 09.00 heures du matin, salle 3;

**r é s e r v e** la demande pour le surplus ainsi que les frais. »

En exécution du prédit jugement, il fut procédé en date du mercredi, 14 novembre 2001 à l'enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal respectif inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 4829/2001.

En date du mercredi, 12 décembre 2001, il fut procédé à la 1<sup>ère</sup> partie de la contre-enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal respectif inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 5406/2001.

En date du mercredi, 19 décembre 2001, il fut procédé à la 2<sup>ième</sup> partie de la contre-enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal respectif inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 5684/2001.

En date du mardi, 19 mars 2002, il fut procédé à la 3<sup>ième</sup> partie de la contre-enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal respectif inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1562/2002.

Sur ce, l'affaire fut contradictoirement fixée au 25 juin 2002 pour la continuation des débats ultérieurs.

A l'appel de la cause à la prédite audience, l'affaire fut contradictoirement refixée au 22 octobre 2002 pour plaidoiries.

Lors de l'audience publique du mardi, 22 octobre 2002, l'affaire fut utilement retenue. Les mandataires du requérant et de la société défenderesse (Me François TURK en remplacement de Me François PRUM et Me Vic ELVINGER) résumèrent le résultat des enquêtes et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience publique à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le j u g e m e n t q u i s u i t :**

-----

Vu le jugement avant dire droit rendu contradictoirement en cause par ce tribunal du travail (section: EMPLOYES PRIVÉS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Vu le résultat de l'enquête et de la contre-enquête.

Les obligations professionnelles de prudence et de conduite dans le secteur financier sont déterminées par les articles 35 et suivants de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles à observer concernant la connaissance des clients et des transactions découlent plus particulièrement de l'article 39 de ladite loi. L'institut monétaire luxembourgeois a notamment dans une circulaire 94/112 du 25 novembre 1994 fourni des explications complémentaires à cette loi et il a indiqué des indices généraux et particuliers de blanchiment (annexe à la

circulaire). Plusieurs motifs de licenciement concernent l'absence de pièces justificatives dans les dossiers concernés. Il échet à cet égard de renvoyer à l'article 39 (6) de la loi de même qu'à l'article 40 relative à l'obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment qui disposent que l'établissement concerné doit fournir notamment, sur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable. Il est évident que cette obligation de pouvoir retracer une opération et de la justifier ne peut se faire qu'au moyen de pièces écrites, documents qui doivent se trouver dans le dossier de la banque.

Il y a lieu de préciser que ces dispositions légales contre le blanchiment doivent être respectées par tous les collaborateurs d'un établissement de crédit, c'est-à-dire membres de la direction et personnel subordonné. Le requérant était dès lors personnellement obligé de se conformer aux règles de conduite et de prudence en question, sans qu'il ne pût s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une connaissance voire même l'accord de la direction de la banque.

Plusieurs témoins ont déclaré que le demandeur avait participé à des formations internes en matière de blanchiment d'argent, respectivement que les règles applicables dans ce domaine se trouvaient rassemblées dans un classeur disponible dans son bureau.

Certains témoins ont encore affirmé que le requérant gérait ses clients ensemble avec M.) et qu'ils en étaient officiellement responsables. Il est dès lors inutile de faire valoir si pour l'un ou l'autre des faits reprochés, c'était plutôt le requérant ou bien M.) qui s'en occupait. Du moment que la responsabilité pour ces clients était partagée, tant le demandeur que ledit collègue de travail devaient veiller au respect des règles professionnelles.

*- relation de compte S.C.C.L.)*

Le témoin H.) a déclaré que dans le dossier de la banque ne se trouvait pas de preuve que E.) avait effectivement le pouvoir de se substituer. Il incombait cependant au demandeur, en sa qualité de gestionnaire du compte, de faire la vérification élémentaire que le pouvoir accordé à G.) pouvait être valablement donné.

Le témoin E.) a précisé qu'il était en possession d'une procuration qui ne lui permettait pas de substituer le pouvoir à une tierce personne.

Le défendeur fait en vain plaider que ni lui-même ni son collègue de travail n'avaient exécuté le transfert litigieux dès lors qu'il était, conformément à ce qu'il vient d'être exposé, personnellement responsable de la bonne gestion de ce compte.

Le motif est par conséquent établi.

*- S.C.C.L.) (private placement).*

H.) a déclaré à cet égard qu'il avait remarqué dans ce dossier l'absence d'un accord formel de la banque portant notamment sur le rôle exact à jouer en sa qualité d' «agent bank». Toute documentation sur l'arrière plan économique manquait en outre. Sur sa question, le directeur V.) avait déclaré qu'il ignorait l'existence dudit document.

Le témoin E.) a notamment fait valoir que le directeur de la banque était au courant que son établissement y figurait comme «agent bank».

Le reproche formulé par l'employeur consistant dans la circonstance de ne pas avoir informé préalablement la direction de la banque de ce qu'elle y figurait en ladite qualité, le motif n'est pas à considérer comme établi eu égard aux dépositions contradictoires des témoins.

- relation Soc5.)

Les témoins H.) et S.) ont confirmé ces faits. H.) a plus particulièrement expliqué que le transfert de 3.000.000.- \$ constituait une opération suspecte eu égard au montant élevé et à la circonstance qu'il s'agissait d'une première entrée de fonds sur ce compte. Par ailleurs, le bénéficiaire économique du compte était un fiduciaire professionnel et il fallait dans un tel cas faire des vérifications poussées quant à l'origine exacte des fonds. Pour les ordres de transfert en juillet et en août 1999, particulièrement suspects à plusieurs égards, le témoin n'avait pareillement pas trouvé de pièces justificatives dans le dossier.

Cette opération de transfert et de retour de fonds en juillet et août 1999 aurait cependant dû éveiller une attention accrue du requérant.

Le témoin M.) a déclaré dans ce contexte qu'il ne se trouvait pas de pièce justificative dans le dossier sur la justification économique de ces transferts.

Ce motif est par conséquent établi.

- gonflement de bilans de certaines sociétés gérées par A.)

Le motif en question fut confirmé par les témoins H.) et S.). Aucun document sur une recherche poussée concernant la justification des transferts ne se trouvait dans les dossiers concernés.

Ces transferts aller-retour de fonds constituaient cependant des opérations particulièrement suspectes qui auraient dû susciter une attention particulière de la part de la partie demanderesse.

Si certains témoins ont pu déclarer que la justification de certains de ces transferts pouvait être déduite du document «private placement» si on se prenait la peine de l'étudier, il n'en reste pas moins que le requérant avait l'obligation de justifier clairement pour chaque transfert, pièce à l'appui, la cause économique. La

circonstance d'avoir rédigé un «Besuchsbericht», c'est-à-dire un document indiquant simplement l'ordre de transfert du client, était insuffisante au regard des exigences légales de prudence.

Le reproche est par conséquent établi.

*- gestion de certains comptes.*

En l'occurrence, l'employeur reprochait au requérant de ne pas s'être assuré au préalable d'une acceptation écrite spéciale du bénéficiaire économique relativement aux opérations hautement spéculatives et d'avoir négligé ou retardé la remise de décharges à la banque. Ces documents auraient dû se trouver au dossier dès leur établissement.

Les témoins H.) et S.) ont encore confirmé la réalité de ces faits. Si le témoin M.) a déclaré que des décharges avaient existé et qu'elles furent jointes aux dossiers concernés, toujours est-il que le requérant, en sa qualité de gestionnaire, devait s'assurer que lesdites pièces se trouvaient dans les dossiers dès l'établissement. La circonstance d'avoir apparemment fait rédiger de nouvelles décharges par la suite est dès lors sans incidence en l'espèce. Au moment du contrôle, ces décharges auraient dû se trouver dans les dossiers de la banque. Ceci n'ayant pas été le cas, le motif du congédiement est à considérer comme établi.

*- Sec. 3), Sec. 13) et Sec. 14.)*

H.) et S.) ont confirmé la réalité de ces faits. Il est ici à nouveau rappelé qu'en sa qualité de gestionnaire desdits comptes, le demandeur aurait dû s'assurer du respect des obligations de conduite et de prudence. Il est dès lors sans pertinence de vouloir s'excuser par la circonstance qu'un membre de la direction aurait en fait autorisé voire même ordonné l'exécution de ces transferts ou bien d'une partie de ces transferts. Il est encore inutile de relever que certains transferts d'argent se faisaient de manière régulière et que la direction en était au courant. Il aurait en effet fallu s'assurer qu'à la base de chaque transfert se trouvait une justification économique écrite jointe au dossier.

*- documents en blanc dans les armoires personnelles.*

H.) , S.) et V.) ont confirmé la réalité de ce motif.

Il résulte de toutes les considérations qui précèdent qu'il incombait au demandeur de respecter strictement et systématiquement la procédure instituée par la loi relative au secteur financier et par la circulaire prédécrite aux fins de permettre l'exercice d'un contrôle anti-blanchiment rapide et efficace par l'organe compétent sur base des pièces et documents requis à cet effet.

Les fautes établies à charge du requérant étaient de nature à ébranler définitivement la confiance que l'employeur devait avoir dans son salarié qui occupait un poste de responsabilité accrue dans un domaine sensible.

Il s'ensuit que le licenciement avec préavis du 8 novembre 1999 est à déclarer régulier.

La demande de la partie requérante tendant au paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral n'est pas fondée.

La demande à titre d'indemnité de procédure est à rejeter eu égard à l'issue du litige.

### **PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG (section: EMPLOYES PRIVES), statuant contradictoirement et en premier ressort,

vu le jugement avant dire droit rendu contradictoirement en cause par ce tribunal du travail (section: EMPLOYES PRIVES) en date du 1<sup>er</sup> juin 2001,

vu le résultat de l'enquête et de la contre-enquête,

**d i t** que le licenciement avec préavis du 8 novembre 1999 est régulier,

**d é b o u t e** R.) de ses demandes du chef de dommages-intérêts pour préjudice moral et d'indemnité de procédure,

le **c o n d a m n e** aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Patrick SERRES**, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Patrick SERRES**

s. **Michèle GIULIANI**.